

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE
SIGNATURE****A Monsieur Sébastien BONNEAU – 10^{ème} vice-président**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection en date du 8 avril 2026 du président et des vice-présidents, et notamment de celle du 10^{ème} vice-président,

Vu la délibération en date du 8 avril 2026 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au profit du président,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communautaires de procéder à une délégation de fonctions et de signature du président au bénéfice du 10^{ème} vice-président,

DECIDE :

Article 1 : Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Sébastien BONNEAU, dixième vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes concernant la compétence "crèches et petite enfance" conformément aux statuts de la communauté de communes :

- les actions en faveur de la petite enfance (recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire, information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents, planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil, soutien de la qualité des modes d'accueil).

Article 2 : La présente délégation de fonctions vaut délégation de signature, à savoir :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante, à l'exception des ressources humaines et des finances,
- la signature de tous actes authentiques ou sous seing privé relatifs à l'acquisition, à la cession, à la location ou à la mise à disposition de biens mobiliers ou biens immobiliers,
- les dépenses unitaires à hauteur maximum de 5 000€ HT, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Le Neubourg, le

10 AVR. 2026

**Le Président,
Arnaud CHEUX**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.